



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-568 25/09/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2027

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA), de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2027).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF - SGCD - DREAL - DD(ETS)PP - DDT(M) - MTEBNICN Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer Administration centrale Établissements publics et privés d'enseignement agricole technique Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2027 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA), de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES :

Date d'ouverture des inscriptions : 28 septembre 2026

Date limite des inscriptions et de téléversement des pièces justificatives : 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES :

Date d'ouverture des inscriptions : 10 novembre 2026

Date limite des inscriptions : 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;

- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privés prévus par l'article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;

- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

- Arrêté du 8 juillet 2026 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 14 septembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture de concours pour recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et fixant le nombre de places

offertes ;

- Arrêté du 11 septembre 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes.

NOUVEAUTE

Une réforme des conditions de recrutement et de formation initiale s'applique à compter de cette nouvelle session. Elle s'articule autour des axes suivants :

- l'évolution des conditions de diplôme pour l'accès aux concours externes ;
- la révision de la durée et des modalités de stage ;
- l'évolution des conditions de diplômes requis pour la titularisation de certains lauréats des concours externes ;
- la création d'un engagement à servir d'une durée de quatre ans pour les lauréats des concours externes détenteurs d'un diplôme de niveau licence assujettis à l'obligation de détenir un diplôme de niveau master pour leur titularisation, qui accomplissent la première année de leur période de stage de deux ans en établissement d'enseignement supérieur public ;
- la création du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive de l'enseignement agricole (CAPEPSA) pour le PCEA et la 2^e catégorie. Pour la session 2027, seuls les concours du CAPEPSA donnant accès au corps des PCEA sont ouverts, et font l'objet d'une note de service dédiée.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

- A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2027
- B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2028 et 2029

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

- A – Périodes d'ouverture des inscriptions
- B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité
- C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes des concours
- G – Règlement des sélections
- H – Suites des concours
 - 1/ résultats des concours
 - 2/ conditions pour être nommé
 - 3/ période de stage et de formation
 - 4/ conditions pour être titularisé ou admis au certificat d'aptitude au professorat

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

- 1 – Concours externe

2 – Concours interne

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 – Dispositif de préparation aux concours

2 – Rapport des jurys

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

ANNEXES

Les programmes des épreuves des concours externes de PCEA et de 2ème catégorie font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'agriculture : <https://chlorofil.fr/concours>
Connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 1), Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA, du CAPETA et de la deuxième catégorie (annexe 2), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien des concours externes du CAPESA, du CAPETA et de la deuxième catégorie (annexe 3), Modalités d'épreuves des concours internes du CAPESA, du CAPETA et de la deuxième catégorie (annexe 4), Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2028 et 2029 (annexe 5), Coordonnées des Gestionnaires PCEA et deuxième catégorie (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2027 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2028 - 2029.

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2027

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA (affectation dans un établissement d'enseignement public)
--

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Histoire-géographie	6
Documentation	10
Sciences économiques et sociales, et gestion Option B : Sciences économiques et techniques commerciales	4
Technologie informatique et multimédia	6

2^{ème} Catégorie (affectation dans un établissement d'enseignement privé)
--

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
----------------	------------------

Mathématiques	6
Physique chimie	5

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA (affectation dans un établissement d'enseignement public)
--

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Lettres modernes	5
Histoire-géographie	4

2^{ème} Catégorie (affectation dans un établissement d'enseignement privé)
--

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Mathématiques	6
Physique chimie	6
Technologie informatique et multimédia	3
Sciences et techniques agronomiques Option A Productions animales	7

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2027 ET 2028 (annexe 5)

II – CALENDRIER ET MODALITES DE CANDIDATURE

A – PÉRIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> du **28 septembre 2026 au 19 novembre 2026 à midi (heure de Paris)** pour les concours externes, et du **10 novembre 2026 au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris)** pour les concours internes.

Dates limites des inscriptions :

- **19 novembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours externes ;**
- **15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) pour les concours internes ;**

La date limite de téléversement pour les concours externes des pièces justificatives, sur le même site dans votre espace candidat est fixée au **19 novembre 2026 à midi (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez, qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 5 mars 2027.

La date limite de téléversement pour les concours internes des pièces justificatives (attestation de services, dossier RAEP...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée au **22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)** à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle vous vous inscrivez qui pourra être transmise jusqu'à la date de publication des résultats d'admissibilité fixée au 12 février 2027.

Toutefois les candidats sont invités à déposer l'ensemble de leurs pièces justificatives au plus tôt.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative accessible en cliquant sur le bouton « Je m'inscris » de la page du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici ». Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

Lors de l'inscription sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / conditions permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics ou d'expérience professionnelle, de profession, etc.)

La qualité renseignée déterminera les modalités de stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **19 novembre 2026 pour les concours externes** et au plus tard le **15 décembre 2026 pour les concours internes**, le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au **19 novembre 2026** pour les concours externes et au **22 décembre 2026** pour les concours internes, selon les mêmes modalités, à l'exception de la pièce justifiant la qualité au titre de laquelle le candidat s'inscrit, qui pourra être transmise jusqu'à la publication des résultats d'admissibilité.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 22 décembre 2026 dernier délai, téléverser sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet en cliquant sur le bouton « Je m'inscris » du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, rubrique « Je consulte mon dossier » de la page du concours concerné afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
12 janvier 2027 : - première épreuve du concours externe 13 janvier 2027 : - deuxième épreuve du concours externe pour les sections options concernées	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvée.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 5 mars 2027.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir **du 18 janvier 2027**.

Les résultats d'admissibilité seront publiés sur le site internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> le 12 février 2027.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **30 mars 2027** pour les concours externes, et à partir du **8 mars 2027** pour les concours internes.

Les résultats seront publiés sur le **site internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>** au plus tard **le 23 avril 2027** pour les concours externes et au plus tard **30 mars 2027** pour les concours internes.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : section histoire géographie et section sciences économiques et sociales, et gestion option B sciences économiques et techniques commerciales
- concours internes : toutes sections-options à l'exception des sections, éducation physique et sportive, physique chimie et mathématiques

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2027 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-concours-enseignementagricole.sg@agriculture.gouv.fr ;

- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- **Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une même voie d'accès, un candidat peut s'inscrire, dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 6 de l'arrêté du 8 juillet 2026) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une voie d'accès différente (interne et externe), un candidat peut s'inscrire à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas il participera aux épreuves inhérentes à chaque voie d'accès ;**
- Il est précisé aux candidats qu'en cas d'inscription multiples dans différentes sections-options des concours externes, il leur appartiendra de procéder au choix du concours pour lequel ils composent le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, les épreuves pour l'ensemble des concours externes étant organisées de manière simultanée ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité, sans préjudice du contrôle préalable à la nomination (voir VII ci-après).**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES ET NON ASSUJETTISSEMENT A LA CONDITION DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants**, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- **Dans les sections ou options du CAPETA**, les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la

convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre peuvent s'inscrire sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux articles R. 352-1, R. 352-2 et R. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical téléchargeable sur le **site internet** <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> en cliquant sur le bouton « Je m'inscris » du concours concerné puis dans la rubrique « documentation : cliquez ici », doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par internet sur le site internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **22 décembre 2026** conformément aux articles R.352-1, R.352-2, R.352-3 du code général de la fonction publique.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à [l'arrêté du 8 juillet 2026](#) cité en référence.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à [l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié](#) cité en référence. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) (voir ci-dessous).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

1. Les concours externes

Les programmes des épreuves des concours externes de PCEA et de 2ème catégorie font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'agriculture (<https://chlorofil.fr/concours>).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du CAPESA, une ou deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.
- Pour les sections et options relevant du CAPETA, une épreuve écrite pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à la présente note (**Annexes 2 et 3**)

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des numéros d'anonymat des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves est levé après délibération du jury ; la liste des candidats admissibles est alors établie par ordre alphabétique.

Les épreuves des concours externes, des concours internes et des troisièmes concours sont évaluées par deux examinateurs au moins.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à transmettre au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger sur le site **internet** <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « Inscription »

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel, accessibles sur le site Internet Chlorofil à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/concours> .

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats admis. Des listes complémentaires peuvent être établies pour chacun de ces concours, le cas échéant par section et éventuellement, option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire.

2. Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des concours et, le cas échéant, des sections et options, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat.

La date limite de téléversement est fixée au **22 décembre 2026 à midi (heure de Paris)**.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « Inscription ».

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat conduit, en trois pages dactylographiées maximum en police Arial 11, une analyse et une mise en perspective de son parcours au regard des compétences attendues d'un professeur telles que prévues par les arrêtés du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016 cités en référence, le cas échéant dans la section/option du concours, et les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum en police Arial 11, le candidat développe une séquence d'enseignement, intégrant l'analyse précise d'une ou plusieurs séances dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité. La prise en compte de la diversité du public formé, ainsi que l'exercice de la responsabilité éducative et l'éthique professionnelle sont considérés. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages au regard des capacités et compétences visées. Le candidat présente et justifie ses choix didactiques, pédagogiques, incluant notamment la progression, la ou les évaluations réalisées, les relations avec d'autres disciplines et/ou avec des partenaires professionnels, dans le cadre du référentiel de diplôme ou programme concerné.

Le candidat peut également aborder sa contribution à la mise en œuvre des politiques publiques et à l'exercice des missions de l'enseignement agricole.

A son dossier, le candidat joint un ou deux exemples de travaux réalisés par les apprenants dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le **site internet** <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> dans la rubrique « inscription ».

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale d'une heure (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2^{ème} catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'une annexe jointe à la présente note (Annexe 4)

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie commune à toutes les spécialités, d'une durée maximale de 20 minutes, débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de 5 minutes au plus, suivi d'un échange avec le jury d'une durée de quinze minutes. L'exposé du candidat porte sur des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages et les expériences professionnelles. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité, sans mention de la notation alors obtenue. L'échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle y compris la connaissance de thèmes liés à l'éducation ou à l'enseignement agricole.

La seconde partie, d'une durée maximale de 40 minutes, doit permettre au jury, au travers d'une ou plusieurs mises en situation professionnelles, d'apprécier l'aptitude du candidat au métier d'enseignant en établissement agricole dans la discipline visée.

Dans cette seconde partie, le candidat tire au sort un sujet relevant de la section/option du concours. Il dispose d'un temps de préparation dont la durée est fixée dans les annexes 5 et 6.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

3. Dispositions communes aux concours externes et internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.

- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien avec le jury pour les concours externes, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission pour les concours internes.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-552 du 22/09/2026 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – SUITE DES CONCOURS

1. Résultats des concours

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité. Les candidats non admis pourront demander leurs copies et/ou leur grille d'évaluation sous 15 jours à compter de la publication des résultats d'admission.

La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP à l'adresse : bcep-concours-enseignantagricole.sg@agriculture.gouv.fr

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque concours et, le cas échéant, section/option.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2. Conditions pour être nommé

(articles 6 et 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé)

En règle générale, sous réserve de remplir les conditions fixées par le code général de la fonction publique pour accéder à la qualité de fonctionnaire (arts. L.321-1 et suivants) à l'issue des concours de PCEA, ou par l'article 1^{er} du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié à l'issue des concours d'accès à la 2^e catégorie, les lauréats des concours externes et internes sont nommés professeurs stagiaires.

Toutefois, pour être nommés professeurs de lycée certifié de l'enseignement agricole stagiaires, les **lauréats des concours externes** ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité d'une **inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'une licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

3. Période de stage et formation

(article 23 du décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé (enseignement public) article 18 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié (enseignement privé)).

Lors de l'inscription sur le site des concours, les candidats devront obligatoirement compléter, la rubrique intitulée « Diplôme / condition permettant l'inscription » afin d'y renseigner la qualité au titre de laquelle ils s'inscrivent au concours (par exemple : condition de diplôme, d'ancienneté de services publics, etc...)

Celle-ci déterminera la durée et les modalités du stage à effectuer.

L'attention des candidats est donc portée sur le choix rigoureux à opérer au regard de leur situation individuelle.

Aucun changement de situation déclarée ne sera possible après la clôture des inscriptions.

Les différentes modalités de stage sont détaillées ci-après :

Concours externes

1 - Lauréats assujettis à une période de stage et de formation de deux ans

Les lauréats du concours externe justifiant de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés en qualité de professeurs de lycée professionnel agricole stagiaires pour une durée de deux ans par le ministre chargé de l'agriculture.

Ils sont affectés, durant la première année de leur stage, dans un établissement d'enseignement supérieur public au sein duquel ils reçoivent une formation les préparant au diplôme national de master.

2 – Lauréats assujettis à une période de stage et de formation d'un an (concours externes et concours internes)

Les lauréats ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ou non assujettis à une telle condition, les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de cadre et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité, les lauréats justifiant d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les lauréats des concours internes suivent un stage d'une durée d'un an.

3 – Situation des lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master

Les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, peuvent, en raison du constat de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, suivre un stage d'une durée d'un an. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture à intervenir fixera les conditions selon lesquelles les conditions dans lesquelles cette adéquation est appréciée.

4. Conditions pour être titularisé (enseignement public) ou être admis au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé) et souscription d'un engagement à servir

(article 23 du décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé (enseignement public) ; articles 18 et 19-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié (enseignement privé))

1 – Professeurs stagiaires assujettis à une durée de stage de deux ans et à l'obligation de détenir un master en vue de leur titularisation

Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou bénéficier d'un contrat définitif de professeur de 2^e catégorie, les stagiaires lauréats du concours externe ayant été affectés lors de la première année de leur stage dans un établissements d'enseignement supérieur public, doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'ils sont évalués défavorablement par le jury et ne satisfont pas aux conditions requises pour être titularisés, ils sont licenciés après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'ils ne justifient pas d'un diplôme ou titre requis mais sont évalués favorablement par le jury, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Ces stagiaires doivent souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de quatre ans à compter de la date de leur titularisation ou de l'obtention de leur contrat définitif.

2 – Professeurs stagiaires assujettis à une durée de stage d'un an (concours externes et concours internes)

Les stagiaires assujettis une durée de stage d'un an dont le stage a donné satisfaction sont titularisés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou bénéficient d'un contrat définitif de professeur de 2^e catégorie.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

Les stagiaires qui, à l'issue du stage n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, sont soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

<u>IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)</u>
--

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Depuis la session des concours ouverte au titre de l'année 2027, les candidats peuvent s'inscrire à un ou plusieurs concours, le cas échéant dans des sections différentes, pour les concours externes et internes de PCEA et de professeur de 2^e catégorie.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours externe :

1^o Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2^o Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter aux concours externes :

1^o Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargée de l'agriculture ;

3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

Les candidats aux concours externes inscrits au titre des 1° ou 2° ci-dessus qui détiennent également un master sont invités à en produire le justificatif dès leur inscription et au plus tard à la date de la publication des résultats d'admissibilité, afin de pouvoir bénéficier au moment de leur nomination des dispositions du 3ème alinéa du II de l'article 23 du décret du 3 août 1992 modifié ramenant la durée du stage à un an avec une affectation en établissement.

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA :

(Articles 7 et 13 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours interne :

1° les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2° les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3° les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4° les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telle que définie aux articles R. 321-4 à R. 321-15 du code général de la fonction publique, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que assimilés à des fonctionnaires en application des dispositions précitées, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6) pour le CAPESA.

- CAPETA :

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours interne :

1° les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2° les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la

période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3° les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4° les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telle que définie aux articles R. 321-4 à R. 321-15 du code général de la fonction publique, des conditions prévues soit au 1) pour les agents assimilés à des fonctionnaires en application des dispositions précitées, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6) ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Constituent des services publics les périodes d'activité accomplies en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS
--

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Depuis la session des concours ouverte au titre de l'année 2027, les candidats peuvent s'inscrire à un ou plusieurs concours, le cas échéant dans des sections différentes, pour les concours externes et internes de PCEA et de professeur de 2^e catégorie.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12, 1° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. (Voir IV-1 ci-dessus).

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12, 2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement, et qui soit :**

- satisfont à l'une des conditions de titres, **diplômes** ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire justifient de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture,
- ont eu la qualité de **cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (CAPETA uniquement).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 - Dispositif de préparation aux concours

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formation-proches-de-chez-moi>.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAASA au titre de la session 2027.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L.813-10 2°, R.813-56 à R.813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser

la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> rubrique « Se préparer ».

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

2 – Rapports des jurys

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> rubrique « Se préparer » du concours concerné.

Les programmes des concours sont consultables et téléchargeables sur <https://chlorofil.fr/concours>.

VII– CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article L.325-37 du code général de la fonction publique qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement
Professionnel et des relations sociales

Virginie FARJOT

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA, du CAPETA et de la 2^{ème} catégorie

SECTION HISTOIRE GEOGRAPHIE

A. Epreuves d'admissibilité

Lorsque la première épreuve d'admissibilité porte sur l'histoire, la seconde épreuve d'admissibilité porte sur la géographie, et inversement.

1. Première épreuve d'admissibilité

L'épreuve prend la forme d'une composition avec un choix entre deux sujets dans la même discipline. Elle permet d'apprécier la maîtrise des connaissances disciplinaires et la capacité du candidat à les mobiliser.

Elle évalue également la maîtrise de la construction d'un raisonnement, d'une réflexion argumentée et la qualité de l'expression écrite.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique d'un corpus documentaire composé de documents (carte, image, texte, statistiques, graphiques...) pour répondre au sujet. L'épreuve évalue la maîtrise des savoirs scientifiques et méthodologiques (analyse, contextualisation et confrontation des documents) permettant l'analyse critique des sources et la construction d'une réflexion à partir de celle-ci.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve consiste en un exposé disciplinaire suivi d'un échange avec le jury. Elle s'organise en deux temps :

- un exposé disciplinaire en histoire ou en géographie sur un sujet portant sur l'une des questions du programme. Des documents sont fournis en appui du sujet pour aider la construction de la réflexion ou la présentation du propos ;

- un échange avec le jury en lien avec l'exposé dans le cadre de l'ensemble du programme du concours.

L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à présenter de manière structurée et argumentée ses propos, à les rendre explicites et faire preuve de réactivité aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes, échange : quarante minutes).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION DOCUMENTATION

A. Épreuves d'admissibilité

1. Première épreuve d'admissibilité

L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser les connaissances en sciences de l'information et de la communication en réponse à un questionnement.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à :

- effectuer une analyse précise d'un ou plusieurs extrait(s) de document(s) ;
- structurer une argumentation répondant à une problématique ;
- mobiliser de manière appropriée des connaissances en sciences de l'information et de la communication ;
- s'exprimer correctement.

Durée de l'épreuve : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite disciplinaire appliquée vise à évaluer la capacité du candidat à expliciter, à commenter et à enrichir des projets pédagogiques sur un thème inscrit dans le champ disciplinaire de l'information-documentation.

Les projets répondent à la fois à un questionnement proposé par le jury et à l'exploitation d'un corpus documentaire fourni en mobilisant la culture informationnelle inscrite dans les référentiels de l'enseignement agricole. Des liens avec les compétences métiers, les missions de l'enseignement agricole, la politique documentaire d'un établissement agricole et les politiques publiques sont attendus.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à :

- analyser le thème proposé au regard de l'information-documentation dans un établissement scolaire agricole en prenant appui sur les documents fournis et ses connaissances personnelles ;
- prendre en compte les enjeux de l'acquisition d'une culture informationnelle en lien avec les référentiels de l'enseignement agricole ;
- analyser des projets pédagogiques ;
- formuler des propositions réalistes en réponse au questionnement ;
- mettre en perspective ses propositions au regard des différents contextes (établissement agricole, référentiel de diplôme, politiques publiques) ;
- s'exprimer correctement tel qu'attendu dans un contexte d'enseignement, dans le cadre d'un oral en continu puis en interaction avec le jury.

Durée de l'épreuve : six heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission.

La première épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à analyser et à traiter un sujet relatif à l'information-documentation en prenant en compte la diversité des apprenants.

Le sujet est choisi par le jury dans les référentiels de diplôme de l'enseignement agricole en vigueur l'année du concours.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury.

Tout au long de l'épreuve, le candidat dispose, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique connecté à internet et muni de logiciels.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à :

- analyser le sujet ;

- mobiliser des connaissances en sciences de l'information et de la communication et des compétences métier pour traiter le sujet ;
- justifier ses choix ;
- caractériser les relations possibles de l'information-documentation avec d'autres disciplines ou modules et, d'une façon plus générale, les enjeux de la culture informationnelle dans l'enseignement et dans la formation de l'élève et de l'étudiant ;
- utiliser à bon escient les outils numériques ;
- s'exprimer correctement tel qu'attendu dans un contexte d'enseignement, dans le cadre d'un oral en continu puis en interaction avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

L'épreuve, d'une durée maximale d'une heure, comprend un exposé de trente minutes maximum et un entretien de trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

MATHEMATIQUES

A. Epreuves d'admissibilité

1. Première épreuve d'admissibilité

Le sujet est constitué de plusieurs exercices ou problèmes. L'épreuve permet d'apprécier la maîtrise des connaissances disciplinaires et l'aptitude à les mobiliser. Elle sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat, dans un langage adapté.

Durée : quatre heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité

L'épreuve s'appuie sur plusieurs documents en lien avec une ou plusieurs notions mathématiques enseignées dans les référentiels de diplôme en vigueur. Le candidat est invité à analyser, critiquer, le cas échéant, compléter le contenu des documents en vue de répondre à la ou aux questions posées et de résoudre des exercices en lien avec les documents. L'épreuve évalue la capacité du candidat à mobiliser des compétences disciplinaires dans le cadre de situations d'enseignement.

Durée : quatre heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

Le candidat a le choix entre deux sujets. L'épreuve consiste en un exposé suivi d'un échange avec le jury. L'exposé porte sur la résolution d'un ou plusieurs exercice(s) et la présentation de la notion mise en jeu et des notions connexes.

Le candidat s'appuie sur ses connaissances et sur les documents fournis par le jury. Un tableau est mis à sa disposition lors de l'exposé, lui permettant de soutenir ses propos. Il pourra également disposer de matériel informatique et de logiciels mis à disposition par le jury dont l'utilisation serait susceptible d'illustrer le sujet.

L'échange permet au jury de faire préciser ou d'approfondir les points qu'il juge utiles. L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à présenter de manière structurée et argumentée ses propos, à les rendre explicites et faire preuve de réactivité aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; échanges : quarante minutes).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION PHYSIQUE CHIMIE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en plusieurs exercices. Elle vise à évaluer les connaissances et compétences disciplinaires en physique et en chimie, notamment la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique et à répondre à un questionnaire en s'appuyant sur un corpus de documents (résultats expérimentaux, graphiques, textes issus de la littérature scientifique ou de vulgarisation, pouvant relever de la culture scientifique ou de l'histoire des sciences ...).

Durée : cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission**1. Première épreuve d'admission**

L'épreuve consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Elle a pour objectif d'évaluer la capacité du candidat à conduire une démarche expérimentale à partir d'un énoncé précisant une problématique et/ou des protocoles à mettre en œuvre, à exploiter les résultats obtenus et à en proposer une présentation claire, structurée et argumentée.

L'entretien vise à approfondir l'analyse des résultats présentés, à apprécier la maîtrise des connaissances scientifiques mobilisées et à évaluer l'aptitude du candidat à porter un regard critique sur sa démarche. Il permet également d'apprécier la capacité du candidat à expliciter ses choix, à justifier ses raisonnements et à faire preuve de réactivité face aux questionnements du jury, dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement. Le jury peut, le cas échéant, inviter le candidat à réaliser des gestes techniques ou à répondre à des questions portant sur des notions connexes.

Le candidat tire au sort une enveloppe contenant deux sujets, l'un de physique et l'autre de chimie, et en choisit un.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (exposé : vingt minutes ; échanges : trente minutes).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES ET GESTION OPTION B TECHNIQUES COMMERCIALES

A. Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité permettent d'apprécier la maîtrise des connaissances disciplinaires, la capacité des candidats à les mobiliser ainsi que la qualité de l'expression écrite.

1. Première épreuve d'admissibilité

L'épreuve prend la forme d'une composition comprenant deux parties :

- pour la première partie, la réponse à une série de question portant sur un concept théorique, un mécanisme ou un processus dans le domaine des techniques commerciales au sens large (mercatique, marchandisage, négociation commerciale, gestion commerciale) ;
- pour la seconde, le traitement d'une problématique sous forme structurée et argumentée portant sur un thème en lien avec les référentiels ou programmes de sciences économiques, sociales et de gestion-gestion commerciale en vigueur.

L'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. La première partie est notée sur 6 points, la seconde sur 14 points. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste à analyser une ou plusieurs situations professionnelles relevant des techniques commerciales (mercatique, marchandisage, négociation commerciale, gestion commerciale) et à proposer un traitement adapté en mobilisant les sciences de gestion commerciale ainsi que les prolongements relevant du management des organisations, du droit et de l'économie.

L'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission

L'épreuve comporte deux parties. La première partie donne lieu à un exposé de quinze minutes maximum suivi d'un échange avec le jury de vingt-cinq minutes maximum. La seconde partie donne lieu à un exposé de cinq minutes maximum suivi d'un échange avec le jury de quinze minutes maximum.

Les échanges permettent au jury de faire préciser ou d'approfondir les points qu'il juge utiles à la suite de chaque exposé.

Le candidat a le choix entre deux sujets qu'il tire au sort.

Chaque sujet comporte deux questions portant sur le champ des techniques commerciales (mercatique, marchandisage, négociation commerciale, gestion commerciale). Les deux questions portent chacune sur un champ différent.

Pour chaque partie, un ou plusieurs documents sont fournis au candidat.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat :

- à identifier des enjeux scientifiques et disciplinaires
- à mobiliser des savoirs disciplinaires
- à exercer une analyse réflexive
- à argumenter et à s'exprimer clairement à l'oral
- à répondre aux questionnements du jury dans une interaction telle qu'attendue dans un contexte d'enseignement.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée totale de l'épreuve : une heure maximum (première partie : exposé : quinze minutes maximum ; échange : vingt-cinq minutes maximum ; seconde partie : exposé : cinq minutes maximum ; échange : quinze minutes maximum).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION TECHNOLOGIES INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des connaissances en technologies informatiques et multimédia pour analyser et concevoir des projets informatiques dans un cadre pédagogique et éducatif.

Un corpus de documents peut être fourni par le jury.

L'épreuve sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat, dans un langage adapté.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Première épreuve d'admission.

La première épreuve d'admission vise à évaluer la capacité du candidat à analyser et à traiter un sujet relatif aux technologies informatiques et multimédia.

Le sujet est choisi par le jury dans les référentiels de diplôme de l'enseignement agricole en vigueur l'année du concours.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury.

Tout au long de l'épreuve, le candidat dispose, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique connecté à internet et muni de logiciels.

L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à :

- analyser le sujet ;
- mobiliser des connaissances en informatique et des compétences métier pour traiter le sujet ;
- justifier ses choix ;
- caractériser les relations possibles des technologies informatiques et multimédia avec d'autres disciplines ou modules et, d'une façon plus générale, les enjeux du numérique dans l'enseignement et dans la formation de l'élève ou de l'étudiant ;
- utiliser les outils numériques ;
- s'exprimer correctement tel qu'attendu dans un contexte d'enseignement, dans le cadre d'un oral en continu puis en interaction avec le jury.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; échanges : quarante minutes).

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 5 est éliminatoire.

2. Seconde épreuve d'admission

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 3 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNES PCEA ET 2^{ème} CATEGORIE

La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de trente-cinq minutes et de coefficient 3, est commune à l'ensemble des sections et, le cas échéant, options.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury.

Elle comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes, débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes, par le candidat de sa motivation et des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes. L'épreuve se poursuit, pendant vingt minutes, par un entretien qui s'organise, au travers de questionnements divers dont une mise en situation, en deux temps.

L'un porte sur l'appréhension des valeurs de la République, dont la laïcité, afin de vérifier la capacité du candidat à les transmettre et les incarner.

L'autre porte sur l'aptitude du candidat à :

- a) Se projeter dans le métier de professeur et comprendre les spécificités de l'enseignement agricole ;
- b) Transmettre et incarner les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons) ;
- c) Identifier les actions à mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions, pour favoriser les transitions environnementale et climatique ;
- d) Favoriser l'épanouissement des élèves dans toutes ses dimensions.

Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles adressent une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Modalités d'épreuves des concours internes du CAPESA, du CAPETA et de la 2^{ème} catégorie

A. Epreuve d'admissibilité commune à l'ensemble des sections/options

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats. Le modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Dans une première partie, le candidat conduit, en trois pages dactylographiées maximum en police Arial 11, une analyse et une mise en perspective de son parcours au regard des compétences attendues d'un professeur telles que prévues par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, le cas échéant dans la section/option du concours, et les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel. Dans une seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum en police Arial 11, le candidat développe une séquence d'enseignement, intégrant l'analyse précise d'une ou plusieurs séances dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité. La prise en compte de la diversité du public formé, ainsi que l'exercice de la responsabilité éducative et l'éthique professionnelle sont considérés. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages au regard des capacités et compétences visées. Le candidat présente et justifie ses choix didactiques, pédagogiques, incluant notamment la progression, la ou les évaluations réalisées, les relations avec d'autres disciplines et/ou avec des partenaires professionnels, dans le cadre du référentiel de diplôme ou programme concerné. Le candidat peut également aborder sa contribution à la mise en œuvre des politiques publiques et à l'exercice des missions de l'enseignement agricole. A son dossier, le candidat joint un ou deux exemples de travaux réalisés par les apprenants dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve.

SECTION LETTRES MODERNES

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie débute par un exposé, au cours duquel le candidat présente son analyse des enjeux littéraires, didactiques et pédagogiques soulevés par un sujet tiré au sort.

Ce sujet propose une problématique générale et s'appuie sur un texte littéraire unique, susceptible d'être mobilisé auprès des publics de l'enseignement agricole, dans la diversité des niveaux de formation proposés.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury. Il permet d'approfondir la maîtrise disciplinaire, la didactique des lettres, ainsi que la maîtrise de la langue (question d'identification et d'exploitation pédagogique d'une forme ou d'une fonction grammaticale).

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission.

SECTION HISTOIRE GEOGRAPHIE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est définie à l'article 9 (coefficient 1).

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie débute par un exposé, au cours duquel le candidat présente son analyse des enjeux scientifiques, didactiques et pédagogiques soulevés par un sujet tiré au sort, dans la discipline qui n'a pas été choisie pour la séquence du dossier RAEP.

Ce sujet propose une problématique générale et s'appuie sur un corpus documentaire (deux à trois documents au maximum), s'inscrivant dans le cadre des programmes et référentiels d'histoire-géographie de baccalauréat professionnel, technologique et général.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury. Il permet d'approfondir la maîtrise scientifique et didactique du candidat.

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission.

SECTION MATHEMATIQUES

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est définie à l'article 9 (coefficient 1).

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie, consiste en la présentation d'une séance d'enseignement par le candidat au cours de laquelle il justifie, devant le jury, les choix didactiques et pédagogiques effectués.

La présentation du candidat est suivie d'un entretien avec le jury, permettant d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer avec clarté et précision, à réfléchir aux enjeux scientifiques, didactiques, épistémologiques, culturels et sociaux que revêt l'enseignement des mathématiques, notamment dans leur rapport avec les autres champs disciplinaires.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposant une étude de cas en lien avec une ou plusieurs notions mathématiques enseignées dans les classes de lycée agricole. Le dossier est composé de documents divers : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers, travaux d'élèves, etc.

L'épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques, ainsi que de compétences pratiques (utilisation des outils numériques) en mathématiques. La présentation comporte obligatoirement l'utilisation des TICE (logiciels ou calculatrices) et au moins une démonstration.

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure trente minutes.

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (présentation : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission

SECTION PHYSIQUE CHIMIE

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est définie à l'article 9 (coefficient 1).

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. L'épreuve permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental sur un sujet à dominante physique ou chimie proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de lycée agricole, du cycle 4 au BTSA. Une au moins de ces expériences doit être quantitative. Le candidat pourra mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

La présentation du candidat est suivie d'un entretien avec le jury permettant au candidat de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques. Lors de cet entretien, un temps d'échange pourra être consacré à un retour sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury, sans mention de la notation alors obtenue.

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la deuxième partie : deux heures ;

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (présentation : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission

SECTION TECHNOLOGIE INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est définie à l'article 9 (coefficient 1).

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie débute par un exposé, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort.

Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents fournis par le jury.

La question porte sur les compétences attendues d'un professeur de technologies informatiques et multimédia dans le contexte de l'enseignement agricole.

L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES OPTION A PRODUCTIONS ANIMALES

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est définie à l'article 9 (coefficient 1).

B. Epreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission du concours interne doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie (partie commune à toutes les spécialités) est définie à l'article 10.

La seconde partie permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques. Les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole peuvent être, entre autres abordés.

Le candidat présente son analyse sur deux questions :

- une relative à la didactisation d'une notion scientifique ou technique abordée dans la séquence d'enseignement traitée dans le dossier RAEP ;
- une autre relative à la mise en œuvre d'une séance de pratique sur le terrain en lien avec la thématique abordée dans la séquence d'enseignement traitée dans le dossier RAEP.

La présentation du candidat est suivie d'un entretien avec le jury afin qu'il justifie ses choix scientifiques, techniques, didactiques et pédagogiques. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité, sans mention de la notation alors obtenue.

Le programme de cette seconde partie de l'épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site Internet du ministère de l'agriculture.

Durée de préparation de la seconde partie : une heure.

Durée de la seconde partie : quarante minutes maximum (présentation : quinze minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient de l'épreuve : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve d'admission.

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2028 ET 2029

	SESSION 2028		SESSION 2029	
CAPESA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Lettres modernes		X		X
Anglais	X	X	X	X
Documentation	X			
Mathématiques		X		X
Physique chimie		X		
Biologie écologie	X	X	X	X
SESG opt° A : Gestion de l'entreprise	X		X	
	SESSION 2028		SESSION 2029	
CAPETA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Technologie informatique et multimédia		X		X
STA opt° A : Productions Animales	X			
STA opt° B : Productions Végétales	X			
GPIAA opt° A: génie alimentaire			X	

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2027

Adresse mail unique de contact : bcep-concours-enseignementagricole.sg@agriculture.gouv.fr

PCEA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées téléphoniques
Education physique et sportive		Eric ICHECK Pascale FAURE Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 55 72 Tél. 01 49 55 45 25 Tél. 01 49 55 53 99
Lettres modernes		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72
Histoire géographie		Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25
Documentation		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72
Sciences économiques et sociales, et gestion	option B : Techniques commerciales	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25
Technologies informatiques et multimédia		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99
Sciences et techniques agronomiques	Option A : Production animales	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Mathématiques		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72
Physique chimie		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72